

Rapport au Premier Ministre

Réussir la future organisation électrique française

Jean Louis DUMONT
Député

02 Juillet 1998

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Jean François CORALLO, Gaëlle MONTEILLER et Marc PREVOT pour leur participation active aux travaux de cette mission. Par leur compétence et leur expertise, ils m'ont permis de mener à bien la rédaction de ce rapport.

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude à l'ensemble des personnes rencontrées dans le cadre de cette mission. Par leurs analyses et leurs réflexions, elles ont largement contribué à l'élaboration de ce document.

Une mention particulière aux personnels d'E.D.F/G.D.F rencontrés sur le terrain : en Meuse, dans les Vosges, à Verdun et à Cordemais.

Jean Louis DUMONT
Député de la Meuse, VERDUN.

Le secrétariat était assuré par Mlle Nolwenn LE FLANCHEC.
Le transport était assuré par M. Bernard GENCE.

INTRODUCTION.

La France possède aujourd’hui un système électrique performant avec un outil de production centralisé, résultat de la politique énergétique nationale mise en œuvre depuis 1946. Il s’agit aujourd’hui de donner les moyens à la France de développer son système électrique dans le cadre d’un marché concurrentiel européen. L’ouverture du marché européen organisée par la directive n°96/92/CE est une véritable opportunité à saisir pour développer le potentiel national. La dynamique concurrentielle doit être le moteur de la modernisation d’un système qui n’est plus adapté aux contraintes économiques actuelles.

Aussi, au-delà de la simple transposition en droit français de la directive, l’ouverture du marché européen de l’électricité est l’occasion d’une réflexion beaucoup plus large pour poser les bases du système électrique national de demain. Parallèlement à la mise en place au sein d’E.D.F d’un véritable projet industriel et commercial qui garantira la pérennité et le développement de l’entreprise, les pouvoirs publics doivent définir la politique énergétique de la France. En effet, dans un domaine aussi stratégique que celui de l’énergie, le libre jeu du marché ne garantira pas la protection de l’intérêt général, d’où la nécessité d’une politique énergétique nationale. Cette politique s’inscrira dans une politique de développement durable et harmonieux ; les enjeux sont essentiels sur le plan de la cohérence nationale ; il s’agit d’assurer :

- la pérennité du service public en permettant en particulier l’accès de tous à l’électricité sans exclusive ;
- l’indépendance énergétique de la France et la sécurité d’approvisionnement ;
- le respect de l’environnement et en particulier des engagements de Kyoto, dans un souci constant d’aménagement du territoire équilibré sur le plan des moyens de production et de transport électrique.

Devant l’importance pour le citoyen des choix énergétiques que devra afficher la politique nationale, il apparaît nécessaire que l’ensemble des enjeux et orientations

fassent l'objet d'un débat parlementaire avant l'adoption définitive du projet de loi et de ses décrets d'application.

Le débat devra, en particulier, déterminer les filières qu'il est souhaitable de développer pour atteindre les objectifs cités plus haut, donner des éléments sur le niveau de puissance que pourra atteindre le parc de production nationale dans une perspective de marché européen, éventuellement ébaucher les grands principes d'une programmation des installations des différents moyens de production.

Le présent rapport s'intègre dans cette réflexion collective sur le système électrique de demain. Il vise à faire le point, après trois mois de rencontres et d'auditions, sur quatre questions importantes soulevées par la future organisation électrique française et soulignées par le Premier Ministre dans sa lettre du 16 mars 1998 : le service public de l'électricité, les futures missions d'E.D.F., les questions liées au statut du personnel de l'industrie électrique et le statut du futur régulateur.

La réponse à ces interrogations fondamentales passe pourtant par quelques éclaircissements préalables sur la filière électrique, de l'organisation de la production à la livraison de l'électricité au consommateur final. A cet égard, la directive européenne laisse une grande latitude aux législateurs nationaux et les choix qui seront faits par la France sur ces sujets définiront tant les conditions d'exercice du service public que les modalités d'ouverture à la concurrence et l'organisation du secteur électrique.

1. LA PRODUCTION, LE TRANSPORT

ET LA DISTRIBUTION

DANS LA FUTURE LOI ELECTRIQUE.

1.1. LA PRODUCTION.

Les choix relatifs à la production d'électricité que fera le législateur devront prendre en compte l'objectif principal de toute politique énergétique : la sécurité d'approvisionnement. La directive permet à un Etat membre de se doter, en vue de cet objectif, d'une programmation à long terme : aucune des personnes auditionnées n'a contesté l'intérêt de cet instrument.

Il apparaît conforme à l'organisation actuelle du système électrique français et aux spécificités françaises relatives aux sources d'énergie primaire utilisées que soit élaboré un document précisant les grands axes de cette programmation à long terme. Ce document devrait, dans un souci de transparence et afin de prévenir des litiges ultérieurs, être transmis au moins à la Commission européenne, ainsi que ses révisions périodiques (puisque, cette programmation à long terme doit être suffisamment souple pour intégrer des éléments non prévus au départ). Les choix que fera le pays quant aux sources d'énergie primaire utilisées, comme cela a été confirmé de façon très claire par les membres de la Commission auditionnés, s'imposeront aux producteurs futurs et ne pourront être remis en cause par qui que ce soit.

La directive propose deux procédures concurrentes, qui peuvent d'ailleurs cohabiter, pour la construction de nouvelles installations de production : un système d'autorisation et un système d'appel d'offres. L'une et l'autre de ces procédures peuvent être rendues compatibles avec la programmation à long terme, par le jeu combiné de l'article 5-1-h et de l'article 3-2 : cela signifie que, tant dans les critères qui président à l'octroi d'autorisations que dans ceux qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution d'un marché par appel d'offres, peut figurer la compatibilité avec la programmation à long terme effectuée par l'Etat français. Si l'on ne veut pas vider de son contenu la programmation à long terme, ceci doit être affirmé très clairement dans les textes législatifs et réglementaires qui seront pris prochainement.

Quelle procédure ou plutôt quelle combinaison de procédures devra être choisie ? La réponse à cette question passe par l'examen de deux questions assez différentes :

- la question très spécifique du renouvellement du parc nucléaire ;
- la question des unités qui, d'ici la période de renouvellement du parc nucléaire, devront vraisemblablement être construites.

I. LE RENOUVELLEMENT DU PARC NUCLEAIRE.

Pour plusieurs des personnes auditionnées, le choix d'un système où opèreraient plusieurs opérateurs nucléaires présenterait des inconvénients redoutables, et pour des raisons de sûreté (complication du dialogue entre les services chargés de la sécurité dans les entreprises et leurs interlocuteurs de l'administration), et pour des raisons économiques (se priver d'un effet-palier nécessaire à la baisse des coûts). Pour cette raison, le choix de la procédure à première vue la plus simple (lancer un appel d'offres pour la construction de chaque tranche nucléaire) ne paraît pas convaincant, dans la mesure où elle aboutirait à une pluralité d'opérateurs ou, si tous les appels d'offres étaient remportés par la même entreprise, à un risque sérieux de contentieux.

S'il veut éviter cette situation, le législateur a le choix entre deux formules :

- L'Etat français procède à un seul appel d'offres pour le renouvellement de tout le parc nucléaire ;
- l'Etat français choisit de mettre en oeuvre une procédure d'autorisations, encadrée par les dispositions de l'article 3 de la directive.

Si la première de ces procédures est très simple dans son principe, la deuxième ne va pas de soi et nécessite quelques explications juridiques. Dans le cas où ce choix serait opéré, le législateur pourrait se fonder sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés

Européennes, et notamment sur l'arrêt du 23 octobre 1997 relatif à un conflit portant sur les droits exclusifs d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité. Cet arrêt précise notamment que les Etats membres peuvent « tenir compte, lorsqu'ils définissent les services d'intérêt économique général dont ils chargent certaines entreprises, d'objectifs propres à leur politique nationale » (point 56), mentionne « l'intérêt des Etats membres à utiliser certaines entreprises, notamment du secteur public, en tant qu'instrument de politique économique » (point 55), et précise que l'article 90-2 du Traité peut sous certaines conditions permettre de « justifier l'octroi, par un Etat membre, à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, de droits exclusifs contraires notamment à l'article 37 du Traité » (point 49).

Se fondant sur cette jurisprudence, le législateur pourrait choisir les orientations suivantes :

- la sécurité d'approvisionnement à long terme de la France passe par le renouvellement du parc nucléaire qui correspondra à un pourcentage minimum donné de la consommation française ;
- l'Etat confie à E.D.F la mission d'assurer la gestion de ce parc et, à travers elle, la sécurité d'approvisionnement du pays, mission qui constituerait la contrepartie d'obligations de service public confiés à cette entreprise ;
- E.D.F demande à l'Etat les autorisations nécessaires pour construire les différentes unités du parc nucléaire permettant d'atteindre les objectifs plus haut définis. Il est précisé que l'Etat refusera toute demande d'autorisation formulée par un autre producteur d'électricité relative à une unité nucléaire, en invoquant l'article 3-3 de la directive qui permet de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5 « dans la mesure où l'accomplissement de ces dispositions entraverait l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté ». Comme le même article précise que l'intérêt de la Communauté comprend la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles, il faudrait cependant, si l'on

faisait ce choix, que la part du parc nucléaire dans la production d'électricité ne soit pas fixée à une hauteur telle que la concurrence pour le marché des clients éligibles soit rendue impossible. La montée en régime probable de la cogénération, du gaz et des énergies renouvelables devrait aboutir à ce résultat.

Laquelle des deux procédures, appel d'offres groupé ou système d'autorisations, faut-il alors choisir ? Le choix est probablement plus technique que politique : dans les deux cas, en effet, l'Etat français devra réaffirmer publiquement que la politique énergétique relève exclusivement de la compétence nationale et que, pour ce qui le concerne, il a fait le choix de fonder l'indépendance énergétique du pays sur la présence, notamment, d'un parc nucléaire significatif confié, pour des raisons de sécurité aisément compréhensibles, à un seul opérateur.

Le choix politique fondamental exposé ci-dessus devra être expliqué et, si nécessaire, défendu contre d'éventuelles contestations juridiques. Cette défense sera d'autant plus facile que, par ailleurs, le législateur aura manifesté sa volonté d'ouvrir à la concurrence le secteur de la production électrique : elle ne pourra en tout cas pas faire l'économie d'une mise au pont sur la responsabilité de l'Etat en matière de politique énergétique et ceci quelle que soit la procédure finalement retenue.

En ce qui concerne ce dernier point, le parlementaire en mission exprime une préférence pour la procédure d'autorisations, pour deux raisons au moins :

- dès lors que le choix a été fait de recourir à un seul opérateur pour la production d'électricité d'origine nucléaire, la procédure d'appel d'offres perd de sa crédibilité : dans une situation où E.D.F, à l'évidence, est l'acteur mondial le plus à même de se voir attribuer un marché comportant l'exploitation de plusieurs tranches nucléaires, l'appel d'offre pourrait être considéré par d'éventuels concurrents malheureux comme une mise en concurrence factice au résultat connu d'avance ;
- le système d'autorisation apparaît plus souple et plus conforme à une conception modernisée des relations entre l'Etat et une entreprise publique : à l'Etat de fixer les objectifs en fonction de la politique énergétique qu'il définit, à l'entreprise de

déterminer les moyens industriels requis pour atteindre cet objectif et à faire valider ses projets par des demandes d'autorisations.

Pour ce qui est du programme nucléaire, la procédure d'autorisations apparaît donc la plus adaptée.

II. LA CONSTRUCTION D'UNITES NON NUCLEAIRES.

Il sera vraisemblablement nécessaire, d'ici la période de renouvellement du parc nucléaire, de construire de nouvelles unités de production qui pourront être, par exemple, des turbines à gaz permettant de tirer profit d'un prix du gaz très attractif au début du prochain siècle.

Il faut ici rappeler que la directive ne laisse pas à l'Etat membre le choix entre deux procédures simples (autorisation et appel d'offres), mais entre une procédure simple (un système d'autorisations) et un mixte des deux procédures : même dans le cas en effet où un Etat choisit de recourir principalement à la procédure d'appel d'offres, il est précisé que les autoproducateurs et producteurs indépendants devront bénéficier d'une autorisation ; or, compte tenu de la définition très large des producteurs indépendants, cette disposition peut s'appliquer en France à toute entreprise, à l'exception d'E.D.F et des distributeurs non nationalisés.

Se pose un problème de cohérence entre cette disposition, qui prévoit un système très libéral d'octroi d'autorisations, et la volonté de maintenir une programmation à long terme : à supposer en effet que beaucoup de producteurs indépendants puissent bénéficier, pendant plusieurs années, de telles autorisations, les capacités construites selon cette procédure pourraient bien saturer le marché sans que l'Etat n'ait eu la possibilité d'intervenir pour faire prévaloir tel ou tel choix de politique énergétique.

Pour cette raison pourtant, les pays européens les plus préoccupés par les questions relatives à la sécurité d'approvisionnement ont demandé, et obtenu, que parmi les critères requis pour attribuer des autorisations figure la conformité aux dispositions de l'article 3 de la directive, c'est-à-dire la conformité aux obligations d'intérêt général, lesquelles incluent, de façon indirecte, la compatibilité avec une éventuelle programmation à long terme. Cette disposition doit permettre de limiter, si besoin est, le nombre et la capacité des unités construites sur la base d'une procédure d'autorisation, afin d'éviter que la somme des installations construites n'aboutisse à un système de production très différent des choix énergétiques nationaux. Nous préconisons une réelle combinaison autorisation/appel d'offres, seule à même, selon nous, de garantir une réelle programmation à long terme.

Le schéma pourrait dès lors être le suivant :

- a) L'Etat essaie de prévoir les besoins nouveaux qui apparaîtront à court, moyen et long terme sur le plan national ou européen ; il fixe le niveau d'indépendance énergétique souhaitable et les contraintes environnementales à respecter Il définit les grandes lignes du système de production qui permettra de répondre aux objectifs de sa politique ;
- b) Tout producteur (et pas simplement les producteurs indépendants, ce qui créerait une distorsion de concurrence au détriment d'E.D.F) peut demander une autorisation pour la construction d'une installation de production. Mais l'octroi d'une telle autorisation (outre le respect des critères énumérés à l'article 5 de la directive) est soumis à l'observation de règles visant à limiter la prolifération d'installations construites en dehors de tout cadre national : l'Etat pourrait ainsi, par exemple, obliger un producteur à apporter l'assurance d'une clientèle pour un pourcentage donné de sa capacité de production et à faire la preuve de la rentabilité de son installation avec les seuls clients déjà garantis ou bien limiter la capacité totale des installations construites annuellement sur la base d'une demande d'autorisation Il peut également pratiquer une combinaison des deux. De la sorte, les installations construites selon cette procédure ne satureront pas les besoins nouveaux.

c) L'Etat constate périodiquement le décalage entre le système qui avait été programmé et ce qui résulte du fonctionnement spontané des autorisations. Il détermine la physionomie des installations futures permettant de rendre cohérents les trois éléments suivants : le système de production existant, les besoins à venir et les choix énergétiques nationaux. Il procède alors aux appels d'offres correspondants.

Le choix de recourir à une programmation à long terme suffisamment précise, ainsi qu'une combinaison des deux procédures instaurées par la directive (autorisation et appel d'offres) nous paraissent donc les outils les plus appropriés pour assurer un développement coordonné de la production électrique française.

1.2. LE RESEAU DE TRANSPORT.

Comme le rappelle le Livre Blanc, le réseau de transport constitue l'épine dorsale du système électrique. La directive y consacre trois chapitres sur huit. Il convient donc d'organiser sa gestion de façon à garantir le fonctionnement optimal du marché électrique avec des conditions d'accès au réseau identiques pour tous les acteurs et des équipements adaptés aux besoins des producteurs et des consommateurs.

I. L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT.

A. La définition des activités concernées.

La gestion du réseau de transport regroupe deux types d'activités, des activités de service et des activités industrielles :

- les activités de service sont celles qui dans le cadre de la mise en œuvre de la directive doivent être accessibles pour tous sans discrimination :

- gestion des flux d'énergie, des congestions ;
- sécurité, fiabilité, efficacité du réseau ;
- fourniture d'informations aux réseaux interconnectés (distribution et réseaux étrangers) afin de garantir une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté (art 7.4 de la directive) ;
- proposition d'un schéma directeur de développement du réseau adapté aux besoins des producteurs et des consommateurs ;

- mise en œuvre des prescriptions techniques fixant les exigences techniques en matière de raccordement au réseau des producteurs, des distributeurs et des clients ;
- appel des installations de production selon les obligations contractuelles de chaque producteur " afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité " (art 8.2) ;
- garantie de confidentialité des informations commerciales (art 9) ;

- les activités industrielles concernent l'exploitation des infrastructures de transport qui sont propriété actuelle d'E.D.F :

- entretien du réseau, maintenance et développement ;
- construction des lignes au moindre coût ;
- recherche et développement.

B. La définition des responsables de ces activités.

Le chapitre IV de la directive impose de désigner pour l'ensemble de ces activités un responsable appelé Gestionnaire du réseau de transport (GRT). Toutefois, les deux types d'activités présentent des caractères très différents et constituent deux ensembles cohérents d'activités, la gestion du système électrique d'une part et la gestion des infrastructures de transport d'autre part. Sous réserve de bien définir les relations à mettre en place entre ces deux activités, il apparaît tout à fait possible de les confier à deux gestionnaires distincts en laissant à chacun les responsabilités liées à ses missions respectives. Une telle organisation permet comme nous l'exposons dans les paragraphes suivants, d'une part de respecter les exigences de la directive et d'autre part de garantir l'intégrité de l'entreprise nationale E.D.F.

Les activités de service doivent être menées de façon indépendante de tous les producteurs afin de satisfaire aux obligations de la directive. **Nous considérons que la meilleure solution serait que ces activités soient confiées à un gestionnaire de réseau indépendant.** En revanche, les activités industrielles de gestion et d'entretien des infrastructures de transport pourront rester, sans préjudice pour l'ouverture du marché, exclusivement au sein d'E.D.F, propriétaire du réseau, à qui l'Etat continuera de confier le monopole de construction et

d'exploitation du réseau de transport pour des raisons d'économie, d'environnement et d'aménagement du territoire.

Cette orientation présente plusieurs avantages. Elle ne touche pas à l'intégrité patrimoniale de l'entreprise E.D.F qui reste une entreprise unique conservant la propriété et le contrôle de l'ensemble de ses actifs. Elle pose les conditions d'une véritable transparence dans l'accès au réseau et d'une concurrence équitable entre les différents producteurs. Elle offre une certaine garantie de confidentialité des informations commerciales. Elle supprime enfin un grand nombre de sources de conflits ou d'opportunités de suspicion à l'égard d'E.D.F, en confiant à un gestionnaire indépendant le soin de gérer les relations avec les producteurs indépendants, notamment en matière de raccordement ou de traitement des surcharges du réseau.

Ce gestionnaire du système électrique (GSE) pourrait prendre la forme d'un nouvel établissement public dans lequel seraient détachés les agents E.D.F accomplissant aujourd'hui ces tâches (environ 1000 personnes) et détenant par leur expérience les compétences techniques pointues nécessaires à la gestion du réseau. L'adoption d'un code de déontologie (confidentialité des informations, indépendance vis-à-vis de leur entreprise d'origine) devrait accompagner cette mise en place. Des conventions devraient permettre la réintégration dans l'entreprise dans les mêmes conditions de carrière que si l'entité était intégrée, sans pour autant permettre à E.D.F d'exercer la moindre pression sur ces agents dans l'exercice de leur fonction de service public. Le personnel du gestionnaire du système électrique bénéficierait du statut des industries électriques et gazières.

Dans cette hypothèse, la relation entre l'industriel E.D.F et le gestionnaire de réseau devra être contractualisée. Le contrat devra préciser en particulier :

- les conditions financières de mise à disposition du réseau (tarifs de transport) ;
- le système d'information réciproque qui devra être mis en place ;
- le mode d'établissement du schéma directeur de développement du réseau selon les demandes du gestionnaire de réseau ;
- les modes de réponse d'E.D.F aux sollicitations du gestionnaire du système électrique face à une demande de raccordement, etc.

Le gestionnaire du système électrique sera le seul interlocuteur des différents producteurs et clients éligibles pour toutes les questions d'accès au réseau, de raccordement, de facturation de prestations de transport. **Il sera pour toutes ces missions sous le contrôle du régulateur en ce qui concerne les contestations relatives à l'accès et au bon fonctionnement du réseau.**

C. L'appel des unités de production

Le gestionnaire du système électrique aura connaissance de l'ensemble des contrats passés entre les producteurs et leurs clients afin de respecter les engagements contractuels de chacun.

Pour le fonctionnement au jour le jour du réseau, le gestionnaire recevra la veille pour le lendemain les informations suivantes de la part des producteurs : la disponibilité de leurs unités de production , le prix à partir duquel ils sont prêts à fournir (coût marginal), et l'évaluation des besoins de leurs clients propres qui devront être compatibles avec la puissance livrée au réseau et cohérents avec leur contrat de fourniture.

L'appel se fera pour l'ensemble des unités de production selon des critères de préséance d'appels définis a priori et publiés conformément à l'article 8 de la directive. Ces critères seront essentiellement des critères de préséance économique : le gestionnaire appelle les tranches au fur et à mesure des besoins des consommateurs selon l'ordre des coûts annoncés la veille par les producteurs. Un décompte précis des puissances appelées et des puissances livrées auprès de chaque producteur ou consommateur sera établi par le gestionnaire avec des relevés horaires ou demi-horaires et permettra la facturation des différences.

D'autres critères pourront être toutefois intégrés dans l'ordre d'appel des unités de production : l'appel aux unités de production participant au respect de l'environnement, au développement de l'innovation ou à l'intérêt collectif (combustion des déchets ménagers ou industriels). Ainsi, il pourra être prévu l'appel prioritaire aux petites unités de cogénération, aux unités innovantes ou aux usines d'incinération d'ordures ménagères. Ces appels seront toutefois nécessairement limités.

Enfin, des exceptions au respect de l'ordre préétabli seront admises au cas par cas pour régler des problèmes de congestion, ou des aléas techniques.

D. Les autres prestations du gestionnaire du système électrique

Le gestionnaire du système électrique doit assurer à moyen terme la disponibilité suffisante des unités de production afin de garantir l'ensemble des fournitures d'électricité prévues par les contrats. Pour cela, il doit négocier avec chaque producteur et E.D.F, gestionnaire des infrastructures de transport, les programmes de maintenance et obtenir une coordination satisfaisante des maintenances du réseau et du système de production. Il peut imposer certains choix moyennant une compensation financière éventuelle.

Dans le cadre de la gestion journalière du réseau, le GSE est également le gestionnaire des marges de réglage pour compenser les aléas et assurer le secours en cas de défaillance d'un producteur. Le GSE doit ainsi animer une activité commerciale de mise à disposition et d'utilisation de marges de manœuvre. Au-delà du secours de quelques heures, assuré automatiquement par le réseau et dont le coût est inclus dans le prix du transport, le client éligible dont le fournisseur serait défaillant devra prévoir son secours par contrat avec E.D.F ou un autre producteur.

Pour assurer la fluidité des échanges, faciliter le secours ou permettre à nos voisins étrangers (l'Espagne par exemple) d'accéder au marché français il peut être utile de prévoir un marché d'ajustement, qui publierait des prix « spot » par tranche horaire, prix égal au prix affiché par la dernière tranche appelée. Ce marché permettrait :

- l'achat de disponibilités par le GSE.
- les contrats directs en particulier de secours ;
- le règlement des aléas.

Un opérateur de marché pourrait à cet effet être placé au sein du GSE.

E. Direction du gestionnaire du système électrique

Face au caractère stratégique de l'activité, le directeur du gestionnaire du système électrique devra s'appuyer sur de bonnes connaissances techniques, faire preuve de détermination dans ses décisions et apparaître comme impartial vis-à-vis de l'ensemble des acteurs. Afin de garantir ces qualités, il pourrait être nommé par le gouvernement après avis d'une commission parlementaire.

Le directeur pourra dans la définition de ses objectifs et orientations s'appuyer sur un comité des utilisateurs du réseau.

II. LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITE .

Dans le cadre proposé ci-dessus d'une dissociation totale du gestionnaire du système électrique de l'entreprise E.D.F propriétaire du réseau, le problème de l'indépendance du gestionnaire ou de la dissociation comptable des activités gestionnaire ne se pose plus pour celui-ci, les entités juridiques étant distinctes.

Toutefois, l'entreprise E.D.F séparera sa comptabilité entre ses deux activités industrielles distinctes, la production d'une part et l'exploitation du réseau d'autre part. E.D.F mènera ainsi deux activités industrielles distinctes avec des équipements et du personnel clairement affectés à l'une ou l'autre des activités.

III. L'ORGANISATION DE L'ACCES AU RESEAU.

Le gestionnaire du système électrique décrit ci-dessus est garant du bon accès au réseau sans discrimination de l'ensemble des acteurs. C'est lui qui éventuellement refuse selon des critères techniques l'accès au réseau ou impose des contraintes de raccordement particulières en cas de surcharge du réseau ou lorsque le réseau n'est pas adaptable. Il joue le rôle

d'intermédiaire indépendant entre le producteur, le distributeur ou le client et l'entreprise E.D.F pour tout ce qui touche au développement de son réseau de transport.

Pour cela, il est sous le contrôle du régulateur qui peut intervenir en cas de litige.

Concernant les prix du transport, il semble que l'ensemble des intervenants sur le marché préfèrent pour des raisons de transparence l'affichage de barèmes de prix identiques pour tous (accès au réseau réglementé). Ces prix pourront prendre en compte la quantité d'électricité transportée, la souplesse d'appel des unités de production, des critères géographiques liés ou autres critères à déterminer. Le prix sera fixé avec E.D.F dans le cadre du contrat qui liera le gestionnaire du réseau à E.D.F selon des règles de rentabilité des actifs, d'évaluation du coût des investissements, de la recherche et il ne devra en aucun cas inclure de participation au financement des coûts échoués d'E.D.F. En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord entre E.D.F et le gestionnaire du système électrique, le régulateur pourra intervenir dans la négociation.

Le prix du transport devra être relativement bas en cohérence avec les tarifs pratiqués en Europe. Un observatoire des prix surveillera le niveau et l'évolution acceptable des tarifs en fonction des pratiques de nos voisins. Le principe « d'un timbre poste » payable en deux fois à l'entrée et à la sortie du réseau est proposé compte tenu de ses avantages. Il permet de prendre en compte la localisation aussi bien du producteur que du consommateur dans une modulation du prix du timbre : cela peut inciter des producteurs à s'installer dans des régions déficitaires en production ou à limiter les consommations dans des régions mal desservies par le réseau. De plus dans le cas de consommateurs ou de producteurs étrangers, le partage du coût de transport évite la double facturation sous réserve d'accords transfrontaliers et impose à tout consommateur national une participation à l'utilisation du réseau quel que soit son fournisseur.

IV. LES CLIENTS ELIGIBLES.

L'éligibilité doit être accordée sur la base d'un seuil de consommation annuelle unique afin d'afficher une règle claire et transparente et éviter ainsi toute contestation. La consommation annuelle considérée pourrait être soit la moyenne des trois années antérieures afin de limiter les aspects conjoncturels ou climatiques, soit la consommation réelle de l'année précédente. Le choix pourrait être laissé au bénéficiaire.

Toutefois, il reste à définir le client et l' " assiette " sur laquelle est estimée la consommation. S'agit-il d'un site de consommation, ou pour un industriel donné l'ensemble de ses sites de consommation nationaux ? Les industriels peuvent-ils se regrouper pour demander de façon commune l'éligibilité ?

Restreindre la notion de client éligible à un lieu géographique associé à une raison sociale semble trop restrictif et pose le problème pour des industriels, ayant plusieurs lieux de consommation, de traitements différents les empêchant de bénéficier d'un effet de volume qu'ils pourraient légitimement revendiquer. Seule E.D.F pourrait leur faire des offres globales pour l'ensemble de leurs sites de production et une distorsion de concurrence serait là introduite.

Ainsi nous proposons d'élargir la notion d'éligibilité aux " clients " suivants :

- **unité industrielle atteignant seule le seuil d'éligibilité.** Pourront être considérées comme unités industrielles des réseaux de tramway ou autres services des collectivités locales présentant un caractère unitaire ;
- **groupe industriel bénéficiant d'une seule raison sociale sur le plan national mais ayant plusieurs sites d'activités. ;**
- **zone industrielle regroupant sur une zone géographique délimitée et connexe plusieurs unités industrielles.** La création d'un GIE, ou autre structure juridique, sera le garant de l'unicité du client. Une telle structure ne devra pas permettre à des industriels distants géographiquement de se grouper afin de bénéficier d'une offre

globale. L'unicité du point de livraison pourrait être un bon critère d'attribution de l'éligibilité

Le critère essentiel est l'unicité du client sur le plan de la raison sociale ou l'unité géographique de clients finaux industriels garantie par l'unicité du point de livraison. L'unicité du point de livraison ne pourra être invoquée par les distributeurs pour revendiquer l'éligibilité, ceux-ci n'étant ni industriels, ni clients finaux.

V. LES LIGNES DIRECTES.

Le recours aux lignes directes devrait être réduit au minimum pour des raisons environnementales évidentes. Elles devront être limitées à de très courtes distantes et enterrées pour tout cheminement en dehors des sites industriels de production ou de consommation. Elles ne pourront pas en tout état de cause pas être autorisées lorsque le réseau existant permet le transport envisagé dans des conditions économiques comparables.

VI. LES OBLIGATIONS D'ACHAT.

L'ouverture du marché à la concurrence rend a priori caduc tout système d'obligation d'achat. Toutefois, dans le cadre de la politique énergétique nationale, le développement de certaines installations de production d'électricité non économiquement rentables peut être jugé utile pour des raisons d'innovation ou d'utilisation d'énergies renouvelables. **Un fonds de péréquation destiné à financer l'achat des productions correspondantes devra alors être mis en place et abondé par l'ensemble des consommateurs.** Le volume de ces productions restera nécessairement limité afin de ne pas perturber la libre régulation économique du marché.

Pourraient être concernées les unités de production suivantes :

- la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolien) ;
- les usines d'incinération d'ordures ménagères.
- les unités de production innovantes.

L'obligation d'achat est associée à la fixation par les pouvoirs publics d'un prix d'achat de la production d'électricité. Ce prix est fixé en fonction des priorités de la politique énergétique et des orientations retenues pour les modes de production futurs. Si ce prix est supérieur au prix moyen d'achat sur le marché, le financement de la différence sera pris en charge par un fonds de péréquation.

Concernant les installations de cogénération, celles-ci n'entrent pas dans le champ précédemment décrit puisqu'elles sont économiquement rentables dans un marché concurrentiel. Toutefois, si les grosses installations pourront effectivement entrer facilement sur le marché concurrentiel, les petites installations ne seront pas en mesure de présenter une offre commerciale attrayante en raison de leur faible production. Cette obligation ne doit pas néanmoins se traduire par une charge économique pour l'entreprise publique ; aussi le prix d'achat devra être évalué en conséquence pour donner un fondement économique précis à cette aide au développement de la filière. Cette obligation devra par ailleurs être limitée dans la durée jusqu'à ce que le marché soit suffisamment ouvert pour que ces petites installations trouvent leur place sur le marché concurrentiel.

1.3. LA DISTRIBUTION ET LE ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES.

Dans le système français (ce choix ne paraît pas devoir être remis en question par la prochaine loi), les collectivités locales sont les propriétaires du réseau de distribution d'électricité et concèdent l'exploitation de ce réseau à des entreprises spécialisées. En dépit de cette grande pluralité de propriétaires, ce système repose sur un diptyque homogénéité/péréquation : l'homogénéité vient du fait que la quasi-totalité de l'activité de distribution est assurée directement par E.D.F, à l'exception de 177 régies avec qui E.D.F travaille depuis des décennies ; la péréquation est le mécanisme qui aboutit à ce qu'un consommateur urbain du Nord de la France paie le même tarif qu'un consommateur rural du Massif Central.

Ce système, jusqu'à présent, donne une large satisfaction à l'usager, et la directive n'oblige pas à le modifier. Les pouvoirs publics ont donc fait, de façon très légitime, le choix de le maintenir, ce qui implique deux conditions :

- ne pas remettre en cause les droits exclusifs de distribution ce qui ferait intervenir de nouveaux acteurs dans l'activité de distribution ;
- ne pas rendre les distributeurs éligibles, ce qui pourrait faire apparaître dans certaines zones privilégiées des perspectives de gain (partout où il serait possible d'acheter de l'électricité à bas prix et de la revendre au prix défini par la péréquation nationale), et ainsi susciter, auprès de certaines communes, des appétits susceptibles de conduire à la remise en cause du quasi-monopole d'E.D.F et de mettre fin à l'homogénéité du système national de distribution, largement plébiscité par l'opinion publique française.

Ces deux conditions nous paraissent devoir être réaffirmées dans le nouveau dispositif législatif.

Il est pourtant nécessaire de réfléchir, dès aujourd'hui, à la question du devenir à moyen terme du système de distribution.

Trois considérations méritent, en effet, d'être examinées :

- a) de plus en plus de collectivités locales concédantes éprouvent le besoin d'une participation plus active au système de distribution électrique : dans le cadre de la réflexion collective en cours visant la rénovation du service public de l'électricité, il faut réfléchir aux moyens permettant aux élus de se réapproprier le service de la distribution.
- b) la loi de 1946 a pérennisé certains aspects d'un système de distribution hérité de l'histoire : mais faut-il considérer comme définitivement gravée dans le marbre l'opposition entre la situation de Metz, où la distribution d'électricité est exercée par une régie, et telle commune équivalente, obligée de concéder sa distribution à E.D.F ?
- c) l'article 26 de la directive prévoit une possible révision, qui pourrait intervenir pour février 2006 et qui, très vraisemblablement, aurait à statuer une nouvelle fois sur la question de l'éligibilité des distributeurs, dans un contexte marqué par un rapport de forces extrêmement favorable à cette éligibilité : faut-il alors faire courir au système français de distribution le risque d'être une nouvelle fois déstabilisé, alors qu'une évolution préalable du système français dans le sens d'une plus grande homogénéité pourrait rendre la question de l'éligibilité des distributeurs moins porteuse de risques de ruptures ?

La mission propose, pour répondre à ces trois considérations, l'idée suivante : inscrire dans la loi le principe de la création d'une instance correspondant à une région ou à une grande région (sur le modèle, par exemple, des agences de bassin de l'eau). Cette instance pourrait réunir des représentants des collectivités locales, des entreprises de distribution (E.D.F et D.N.N) et de leur personnel, et des usagers, afin d'examiner tous les sujets relatifs au service de la distribution.

Sur la base du fonctionnement de ces agences, il pourrait éventuellement être envisagé d'accroître à terme le rôle de ces structures pour en faire soit des lieux de regroupement des autorités concédantes, soit de véritables entreprises publiques régionales de distribution, liées par convention avec E.D.F/G.D.F services. Il est bien entendu nécessaire de vérifier si un tel schéma, qui s'inspire de l'expérience portugaise, pourrait s'intégrer dans un système électrique historiquement très centralisé : s'il était viable, il aurait pour mérite de resserrer les liens entre les collectivités concédantes et E.D.F, et d'homogénéiser le système national plutôt que de pérenniser une coupure entre deux situations différentes qui résultent des accidents de l'histoire.

Enfin, dans l'immédiat il serait pertinent d'adapter les contrats-types de concession de distribution afin d'inciter au développement des actions renforçant la qualité du service.

2. LES QUATRE GRANDS ENJEUX

DE LA MODERNISATION DU SECTEUR

ELECTRIQUE FRANÇAIS.

2.1. LE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE.

Le service public de l'électricité est un service d'intérêt général qui ne s'identifie pas à un établissement ou à une entreprise particulière.

Le service d'intérêt général de l'électricité correspond à un droit à l'alimentation électrique pour les clients domestiques et pour les entreprises, droit essentiel à la vie des familles et au fonctionnement de l'économie.

I. DECLINAISON DU SERVICE D'INTERET GENERAL DE L'ELECTRICITE.

A. Le service d'intérêt général de l'électricité selon la nature du client.

Tous les clients éligibles ou non, bénéficient du service d'intérêt général de l'électricité sous les aspects suivants :

- Il s'agit d'un droit à l'alimentation électrique sur l'ensemble du territoire ;
- L'alimentation électrique doit respecter le principe de continuité, elle ne peut être interrompue discrétionnairement ;
- Le client a droit à la qualité de l'électricité. L'absence de chutes de tension, de coupures et de micro-coupures en fait partie ;
- L'adaptabilité aux besoins impose l'évolution des techniques au fil de l'évolution des demandes des clients ;
- La recherche du meilleur coût est une contrainte sans laquelle le meilleur service rendu perdrait son sens.

*** Droits spécifiques aux clients non éligibles.**

Les clients non éligibles ont de plus droit à un tarif égalitaire et unique sur l'ensemble du territoire français, Corse et D.O.M compris. Il y a donc péréquation entre les clients appartenant à cette catégorie.

Ce tarif doit tendre vers les tarifs les plus bas en Europe pour le même service. **Un observatoire indépendant, rattaché au régulateur, en assurera le suivi par catégorie de clients.** Il ne faut pas en effet que les consommateurs éligibles, c'est à dire les grandes entreprises industrielles, soient seuls bénéficiaires de la recherche du meilleur coût.

En cas d'impayé d'électricité, aucune interruption de l'alimentation électrique ne devra intervenir pour les familles de bonne foi sans conciliation préalable et sans aide aux situations difficiles. **Sous cette forme, il s'agit d'un droit à l'énergie électrique pour les familles.**

*** Droits spécifiques aux clients éligibles.**

Les clients éligibles ont comme les autres clients un droit au service d'intérêt général de l'électricité.

Ils disposent en revanche d'une liberté de négociation des prix et ne bénéficient donc pas d'une égalité tarifaire entre eux.

Les réseaux de transport et de distribution garantissent la continuité du service et son universalité sur l'ensemble du territoire. Le coût en est inclus dans la facturation de transport. Le service doit être rendu, que l'utilisateur fasse appel à un producteur indépendant ou à E.D.F producteur d'électricité.

Un secours à court terme est inclus dans le service d'intérêt général de l'électricité. Le gestionnaire du système électrique et E.D.F en sont chargés. Ce service a un coût qu'il convient d'intégrer au coût du transport et de la distribution pour cette catégorie de clients.

B. Le service d'intérêt général de l'électricité et la politique de l'Etat.

Le service d'intérêt général de l'électricité est impérativement soumis aux contraintes de protection de l'environnement, de maîtrise de l'énergie, d'aménagement du territoire. Ces impératifs s'imposent, à travers la planification, à tous les opérateurs,

producteurs, transporteurs, distributeurs et consommateurs d'électricité. La planification est établie par l'Etat. Elle définit les conditions de l'indépendance énergétique de la France. A cet égard, la filière nucléaire qui fournit une part majeure de notre électricité (même si elle est destinée à baisser un peu dans l'avenir), à un coût compétitif sur le plan international, est un des fondements du service d'intérêt général de l'électricité. Il n'y a pas de droit à l'électricité pour tous sans sécurité d'approvisionnement.

Pour ces raisons politiques, techniques, économiques comme pour des raisons liées à la sécurité nucléaire et au traitement des déchets, il est de l'intérêt national qu'E.D.F reste l'opérateur privilégié dans cette filière (cf 1.1).

C. Le soutien à l'innovation, à la protection de l'environnement, à la maîtrise de l'énergie.

Le service d'intérêt général de l'électricité comporte l'encouragement aux techniques innovantes, aux énergies renouvelables, à la maîtrise de l'énergie. Les obligations d'achat d'électricité par E.D.F, qui matérialisent cet encouragement, ne devront subsister que pour la petite cogénération, les énergies renouvelables et les techniques innovantes. La grande cogénération, assurant seule son équilibre économique, s'intégrera sur le marché au titre des producteurs indépendants (cf 1.2).

D. Les réseaux de transport et de distribution, armature du service public.

Le réseau de transport d'électricité permet de manière non discriminatoire, qu'il s'agisse des conditions économiques ou techniques de raccordement ou des tarifs, de mettre en contact producteurs et utilisateurs. La gestion des flux sur le réseau et la facturation des prestations sont effectuées par un gestionnaire indépendant du propriétaire du réseau (cf 1.2). La tarification du transport doit tendre vers les tarifs les plus bas en Europe pour le même service : l'observatoire déjà mentionné publiera ses constats sur cette tarification du transport.

Le réseau de distribution sera soumis aux mêmes impératifs d'égalité de traitement et de recherche du coût le plus bas. Le rôle de l'observatoire sera ici le même.

II. LE ROLE DES OPERATEURS DANS LE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE.

L'alimentation électrique étant un service d'intérêt général non lié à un établissement ou une entreprise, tous les opérateurs, producteurs, transporteurs, distributeur, sont associés au service public. Il en est de même pour les producteurs indépendants qui ne fournissent pas E.D.F. La mission d'intérêt général n'est pas liée au statut public ou privé des producteurs mais au service rendu aux clients. Un statut unique du personnel est cohérent avec cette caractéristique.

Par contre l'établissement public E.D.F joue un rôle particulier, celui de garant du bon fonctionnement d'ensemble du service public, sous les aspects suivants :

- il assure la sécurité d'approvisionnement du pays ;
- il gère les infrastructures de transport et de distribution ;
- il dessert les clients non éligibles et notamment les clients domestiques à qui il garantit le droit à l'énergie électrique ;
- il garantit le secours aux clients éligibles ;
- il assume les obligations d'achat de service public.

Enfin le gestionnaire du système électrique garantit à tous l'égalité d'accès au transport électrique.

III. LE FINANCEMENT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

Les paragraphes précédents ont fait apparaître diverses obligations de service public qu'il convient de financer.

Pour l'essentiel (sécurité d'approvisionnement, desserte universelle sur le territoire, péréquation entre clients non éligibles, etc), elles seront financées par la tarification et la facturation du service électrique.

En revanche, il paraît opportun de créer des ressources spécifiques, par exemple sous la forme d'un fonds de péréquation pour financer les surcoûts liés aux charges de service public suivantes :

- obligations d'achat à tarif privilégié (petite cogénération, installations innovantes, énergies renouvelables, incinération des ordures ménagères) ;
- alimentation électrique à tarif péréqué en Corse et dans les départements d'outre-mer ;
- actions de solidarité ;
- protection de l'environnement par enfouissement des lignes de distribution.

A cet égard, l'affectation progressive des taxes communales et départementales sur l'électricité à l'enfouissement des lignes, au développement des énergies renouvelables ou à des dépenses de maîtrise de l'énergie serait préférable à l'affectation actuelle de ces taxes au budget général des communes et départements.

Le fonctionnement du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) s'apparentant à ces actions de service public au titre de l'aide à l'électrification rurale, le FACE pourrait fusionner avec le Fonds ci-dessus sous réserve de la préservation de ses actions.

Le Fonds de péréquation pourrait être alimenté par un prélèvement sur tous les consommateurs d'électricité, ce prélèvement apparaissant clairement sur la quittance.

2.2 L'EVOLUTION FUTURE D'E.D.F.

A. Les missions et l'organisation.

La réflexion sur les futures missions d'E.D.F. doit prendre en compte la situation nouvelle issue de la directive et l'évolution mondiale du secteur de l'électricité :

- la situation créée par la directive est celle qui mettra en concurrence sur le marché des consommateurs éligibles un acteur largement dominant, mais gouverné par un principe de spécialité (E.D.F.) et des opérateurs privés en position dominée, mais ayant une liberté stratégique beaucoup plus grande ;

- le contexte mondial est caractérisé depuis quelques années par l'émergence d'acteurs qui sont des offreurs multi-énergies ou des entreprises multi-services capables d'offrir à leurs clients des offres globales correspondant à de nombreuses fonctions recherchées par ceux-ci : fourniture d'eau, d'énergie ou de chaleur, élimination de déchets (solides, liquides, gazeux), réseaux de distribution de fluides ou de vapeurs, surveillance des locaux, etc...

Dans ce contexte, si E.D.F. ne veut pas être acculée à une situation où son seul avantage compétitif serait la compétitivité-prix (avec toutes les conséquences sociales susceptibles de découler à terme d'une situation où le seul objectif stratégique de l'entreprise est la maîtrise des coûts), il importe de mettre cette entreprise en situation d'exercer deux fonctions :

- assurer, aussi bien, voire mieux qu'aujourd'hui, le service public de l'électricité pour tous les consommateurs ;

- présenter aux consommateurs éligibles des offres correspondant aux besoins de ceux-ci, compétitives par rapport à celles des entreprises concurrentes.

Dans ce contexte, une solution vient spontanément à l'esprit : créer au sein d'E.D.F. une filiale spécialisée dans le service aux consommateurs éligibles, qui ne serait pas liée par le principe de spécialité. Cette solution, qui a le mérite de la simplicité, doit pourtant être écartée (comme elle l'est d'ailleurs par tous les interlocuteurs liés à l'entreprise que la mission a auditionnés) : elle aurait pour effet de créer une entreprise à deux vitesses dont une branche, alimentée par le mécanisme qui fait augmenter dans le temps le nombre des consommateurs éligibles, disposerait d'une dynamique qui finirait nécessairement par faire défaut à l'autre.

Pourtant, comme en conviennent par un communiqué commun les 5 fédérations syndicales pourtant toutes attachées au respect des principes de service public, il apparaît nécessaire, pour éviter le risque d'une « concurrence déloyale », de construire « un projet industriel pour E.D.F (...) en assouplissant réellement le principe de spécialité » (21 avril 1998).

Ceux de nos interlocuteurs qui se sont montrés le plus réticents vis-à-vis des perspectives de diversifications d'E.D.F ont fait essentiellement état de la crainte suivante : voir E.D.F mettre en place un système de subventions croisées et subventionner sa diversification à l'aide d'une rente prélevée sur les consommateurs. Il convient effectivement de conjurer ce risque (les mesures préconisées par ailleurs pour garantir une baisse des prix significative pour les consommateurs captifs devraient éviter la constitution de cette rente), mais il importe également de lui donner les mêmes armes qu'à ses concurrents - ce qui ne peut-être réalisé dans le cadre de la spécialité actuelle.

D'un autre côté, il ne saurait être question de faire d'E.D.F le concurrent des artisans qui réalisent des travaux électriques pour le compte des particuliers ou des petites entreprises. **La solution est sans doute de distinguer deux catégories de clients :**

- en ce qui concerne les clients industriels (on peut imaginer un seuil de consommation, qui pourrait être par exemple de 1 Gwh), la mission d'E.D.F serait définie comme la fourniture de services énergétiques et de tous services qui concourent directement ou indirectement à cet objet ; il pourrait de surcroît être précisé que, afin de pouvoir présenter une offre globale de services intégrés, E.D.F aurait la possibilité de s'associer à des partenaires extérieurs, qui interviendraient comme opérateurs industriels pour la fourniture de services complémentaires ;
- pour les autres catégories de clients, E.D.F continuerait à exercer ses missions actuelles, éventuellement élargies au conseil et à la maîtrise de l'énergie.

Deux autres précautions pourraient être prises : la négociation d'un accord entre E.D.F et les artisans visant à définir les rôles respectifs et établir une coopération technique ; l'évolution du contrat d'entreprise Etat-E.D.F qui pourrait exclure certains domaines d'intervention pour l'entreprise publique dans l'immédiat, sans fermer la porte pour l'avenir.

B. L'avenir de l'établissement public E.D.F.

Les capacités d'action d'un établissement public industriel et commercial sont considérables, comme la démonstration en est faite chaque jour.

Pour autant, trois questions relatives à l'avenir de l'établissement public E.D.F doivent être posées :

a) La différenciation des rôles entre le président et le directeur général pour éviter le recouvrement des compétences et des pouvoirs.

Cette différenciation, souhaitable en terme de gouvernement d'entreprise, peut se fonder :

- soit sur la logique du conseil d'administration (un PDG ayant autorité hiérarchique sur un Directeur Général Adjoint).
- soit sur la logique du conseil de surveillance, chargé des orientations stratégiques et du contrôle, et du directoire chargé de gouverner.

Entre ces deux options, il n'appartient pas à la Mission de trancher ; nous nous bornerons à recommander de ne pas conserver la situation actuelle.

b) La création d'une instance chargée de s'assurer de la transparence comptable.

La création d'un comité d'audit donnerait des gages au régulateur sur le respect des règles comptables, la différenciation comptable entre activités, le respect du coût complet pour les clients éligibles. Enfin elle permettrait d'évaluer la rentabilité et les risques des activités nouvelles.

a) L'association des collectivités locales et du personnel.

En dehors de l'Etat, les deux « blocs de granit » sur lesquels repose E.D.F sont le personnel et les collectivités locales. Leur association à l'Etat au sein d'une société d'économie mixte à caractère national par évolution à terme du statut d'E.D.F offrirait des avantages sur lesquels il convient de réfléchir pour l'avenir.

Les salariés et cadres ne pourraient trouver qu'un supplément d'intérêt et de motivation dans leur association plus étroite aux décisions essentielles des instances dirigeantes. L'intégration des collectivités locales, propriétaires du réseau de distribution, permettrait de mieux faire passer leurs objectifs d'aménagement du territoire, de développement économique durable, de qualité du service rendu aux consommateurs. L'idée est compatible avec celle de services publics régionaux de distribution mentionnée précédemment. Une normalisation du fonctionnement des instances dirigeantes (PDG et conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance) pourrait aussi en résulter.

2.3. LA MODERNISATION SOCIALE DU SECTEUR ELECTRIQUE.

La modernisation sociale du système électrique français s'accompagne nécessairement de la mise en place d'une organisation sociale cohérente et adaptée aux contraintes du secteur.

Parallèlement, au sein de l'entreprise E.D.F, la rénovation du pacte social issu de la loi de nationalisation de 1946 est indissociable du projet industriel et commercial, qui seul sera garant de la pérennité et du développement de l'entreprise sur le marché européen.

La loi de nationalisation de 1946 a prévu un statut du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret du 22 juin 1946. La mise en œuvre de ce statut s'appuie aujourd'hui sur un grand nombre de textes réglementaires élaborés au sein de l'entreprise E.D.F mais applicables à l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières.

I. CHAMP D'APPLICATION DU STATUT DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES.

Le Livre Blanc propose que ce statut soit étendu à l'ensemble des opérateurs du secteur.

Pourront toutefois être exclus du champ d'application du statut :

- les petits producteurs (puissance installée inférieure à un seuil fixé par l'Etat, 25 MW par exemple) ;
- les autoproducateurs ;

- les usines d'incinération d'ordures ménagères.

Les autoproducteurs se définissent par une part de l'électricité produite consommée pour leur propres usages, sur le site de production ou sur d'autres sites de consommation, supérieure à un seuil fixé par l'Etat.

Les centrales de cogénération seront considérées comme indissociables des unités industrielles consommant la vapeur quelle que soit l'identité juridique de leur exploitant et pourront le cas échéant bénéficier du statut d'autoproducuteur.

Il en va de même pour certaines centrales existantes en particulier dans les DOM dont la production est entièrement dédiée à la consommation industrielle d'un site connexe. Dans ce cas, il y a généralement une véritable fusion entre la centrale et l'usine et il semble difficile d'imposer des statuts différents au personnel des deux entités.

Au delà des problèmes juridiques posés par le statut lui-même, un tel élargissement ne sera réaliste aussi bien sur le plan économique que sur le plan social que si des aménagements sont prévus en particulier pour le système des retraites et les institutions représentatives du personnel.

Toutefois, le principe d'un statut unique des industries électriques et gazières applicable à tous les opérateurs du secteur garantit la véritable équité de la concurrence nécessaire pour réaliser dans de bonne conditions l'ouverture du marché électrique.

L'extension du statut devra donc concerner tous les acteurs du secteur électrique quelle que soit la date de mise en service des installations de production. En effet certaines installations existantes échappent aujourd'hui à l'application du statut de façon tout à fait irrégulière.

II.L'ADAPTATION DU STATUT.

Le statut actuel doit être adapté à la réalité économique tout en conservant les garanties sociales actuelles, avec en particulier le maintien du niveau des retraites pour le personnel bénéficiant actuellement du statut IEG.

Deux aspects doivent être traités :

- les aspects économiques : le coût actuel de la main d'œuvre au statut IEG à qualification équivalente serait selon E.D.F de 50% supérieur à celui des grands groupes industriels (énergies et services) dont 25% sont imputables aux charges de retraites, toujours selon les calculs d'E.D.F.
- les aspects juridiques : le système actuel serait irrégulier du fait de dispositions contraires aux principes fondamentaux du droit du travail, (mode de désignation des représentants du personnel, monopole de cinq organisations syndicales, etc). Mais le décret d'adaptation des lois Auroux n'est pas intervenu.

Face à ces différents obstacles à l'extension du pacte social dans ses modalités actuelles, l'objectif est donc de proposer en concertation avec l'ensemble des acteurs une application légale du statut prévoyant des dispositions sociales compatibles avec une concurrence équitable.

Sur le plan législatif et réglementaire, il est nécessaire de prévoir l'extension du système aux nouveaux entrants et d'adapter par des décrets les dispositions actuelles.

Sur le plan économique, si l'on met de côté le système de retraites qu'il conviendra de traiter de manière spécifique, le surcoût salarial lié au strict respect du statut et de ses textes d'application pourrait devenir acceptable, de l'ordre de 10 ou 15%. En effet, une partie significative des 25% supplémentaires affichés plus haut résulte de la politique interne d'EDF relative notamment à la formation et au logement.

III. L'EVOLUTION DU STATUT.

Jusqu'à aujourd'hui la mise en œuvre du statut était gérée par les circulaires internes d'E.D.F applicables à l'ensemble du secteur. Un tel fonctionnement n'est pas acceptable pour de nouveaux opérateurs. Les accords salariaux, les modes de représentation du personnel, l'organisation du temps de travail, doivent pouvoir être négociés de façon collective par l'ensemble des acteurs.

Ainsi la mise en place d'une branche professionnelle des IEG permettant une négociation collective vers éventuellement une convention collective nationale voire européenne semble la meilleure perspective d'évolution. Cette convention devra néanmoins s'appuyer sur les garanties sociales du statut initial pour les adapter progressivement aux évolutions du secteur.

IV.LES RETRAITES.

Le statut a été rédigé en 1946. Il prévoit un certain nombre de dispositions protégeant le personnel dans la perspective de l'exécution des missions de service public. Le système des retraites appliqué depuis 1946 conduit aujourd'hui à un coût salarial supplémentaire de 25% qu'il ne semble pas raisonnable d'imposer à de nouveaux opérateurs. Ceci constituerait par ailleurs un handicap de compétitivité de l'ensemble du secteur électrique français face à la concurrence européenne. De plus, les charges de retraites apparaissent dans les comptes d'exploitation d'E.D.F qui gère les retraites de l'ensemble de la branche. Cela n'est pas non plus acceptable par de nouveaux opérateurs.

Il convient donc de sortir la gestion des retraites des comptes d'E.D.F, de créer une caisse spécifique gérée paritairement et d'assainir la situation financière

correspondante afin de mettre en place un nouveau système adapté au nouveau paysage du secteur électrique et gazier.

Il s'agit cependant de garantir au personnel et aux retraités le maintien du niveau actuel des retraites et de prévoir l'avenir en réfléchissant au mode de financement du régime spécial.

Le traitement de cette question ne relève pas directement de la transposition de la directive et ne peut vraisemblablement pas être définitivement réglé dans l'urgence. Il paraît en revanche opportun de démarrer dès aujourd'hui, de façon publique, la concertation sur cette question, et ce pour deux raisons :

- La directive rend possible des interventions de l'Etat destinées à respecter les engagements antérieurs à sa mise en vigueur, dans le cadre de dispositions transitoires ;
- E.D.F a actuellement les capacités financières de verser une contribution exceptionnelle, afin d'apurer ce passé et de mettre fin à une situation dans laquelle les retraités sont directement payés par l'entreprise.

En conclusion, nous nous prononçons en faveur de l'extension par la loi du statut et de ses textes d'application , sous réserve d'une phase transitoire en matière de retraites à l'ensemble des opérateurs (sauf autoproducuteurs et petits producteurs) ; pour l'adaptation des dispositions juridiques actuelles par des décrets ; pour la mise en place d'un cadre permettant une négociation collective de branche pour l'adaptation des dispositions sociales aux évolutions du secteur ; enfin pour la mise en place dès aujourd'hui d'un financement du régime spécial des retraites pour le personnel et les retraités au statut IEG précédée d'une phase transitoire.

2.4 L'ORGANISATION ET LE ROLE DU FUTUR REGULATEUR.

I. DEFINITION DE LA REGULATION.

La régulation ne doit pas empiéter sur les fonctions traditionnelles de l'Etat qui doivent rester prérogatives de l'Etat et être exercées par les ministères concernés. Ces fonctions sont les suivantes :

- a) la définition d'une politique nationale de l'énergie et notamment de l'électricité ; la cohérence avec les politiques de maîtrise de l'énergie, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire ;
- b) la planification ou programmation à long terme des unités de production et du réseau de transport ;
- c) les autorisations pour les nouveaux producteurs ou les décisions d'organisation d'appels d'offres ;
- d) la définition du contenu du service d'intérêt général de l'électricité ;
- e) le suivi du secteur électrique et l'initiative des textes légaux et de leur évolution ;
- f) la signature du contrat d'entreprise E.D.F ;
- g) le rôle d'administrateur de l'établissement public E.D.F.

Le régulateur, dans la conception du parlementaire en mission, n'a donc ni pouvoir normatif ni pouvoir de décision dans les domaines opérationnels appartenant aux ministères concernés.

Le régulateur a une fonction de « juge de paix » dans deux domaines :

- le respect des règles de la concurrence ;
- le respect des obligations liées au service d'intérêt général de l'électricité.

Il est crucial qu'il exerce conjointement ces deux missions. S'il se limitait à la première, il ne serait qu'un arbitre entre des entreprises et non un garant du service public et des intérêts du consommateur (cf discours du Premier Ministre au colloque de Berçy le 26/03/98).

II. ORGANISATION DU REGULATEUR.

A. Les principes.

Le parlementaire en mission considère que l'organisation du régulateur doit répondre à des principes essentiels.

a) L'indépendance.

- Le régulateur ne doit pas être soupçonné de subir des influences liées à une quelconque subordination juridique ou économique. Il doit être indépendant des pouvoirs publics. Aucun des opérateurs auditionnés n'est favorable à un rattachement à un ministère, pas plus qu'E.D.F, susceptible d'être considérée comme favorisée par les administrations membres de ses instances dirigeantes. La Commission européenne pourrait également regarder ce rattachement comme un risque d'absence d'objectivité. Enfin son intervention dans les conflits relatifs aux autorisations données aux nouvelles installations de production exclut un rattachement à l'administration détentrice du pouvoir d'autorisation.
- Il doit également être indépendant des intérêts privés et des acteurs du système électrique.

b) L'autorité.

Faute d'autorité suffisante, les décisions du régulateur ne seraient pas respectées et les parties feraient appel auprès d'autres instances en France ou à Bruxelles.

Cette autorité doit être d'abord fondée sur l'unicité. On ne peut émettre les fonctions d'un régulateur entre diverses instances non nécessairement coordonnées.

Le régulateur doit disposer de pouvoirs contraignants, tant en matière d'investigation et d'accès à l'information qu'en matière de sanctions.

c) L'expertise.

La régulation porte sur plusieurs domaines, le juridique pour l'application des textes légaux, le technique pour l'appréciation des éléments matériels des conflits, l'économique pour l'observation des prix, le comptable pour l'audit destiné à déceler les éventuelles subventions croisées ou inégalités économiques de traitement entre les différents clients.

Il faut donc une équipe d'experts de bon niveau. Il faut aussi un système d'observation et d'information quantitatif et qualitatif.

d) La transparence.

Dans la conception du parlementaire en mission, le régulateur exerce son influence soit par ses décisions en cas de conflit, soit par la publication de ses observations statistiques, par exemple en matière de prix et de qualité de l'électricité, soit enfin par ses rapports sur les problèmes rencontrés.

La possibilité de faire un rapport public sous sa propre autorité est l'une des conditions de bon fonctionnement de la régulation.

e) Le caractère démocratique.

Deux caractéritiques peuvent accentuer le fonctionnement démocratique de l'instance de régulation :

- la collégialité qui améliore l'objectivité et évite le syndrome de la personne providentielle nécessairement irremplaçable ;
- la présence auprès du régulateur d'une assemblée consultative réunissant tous les acteurs concernés, y compris les consommateurs domestiques, qui pourrait être par exemple un Conseil supérieur de l'électricité et du gaz rénové. Le régulateur serait tenu de faire rapport devant lui.

B. LA PROPOSITION.

En conséquence, notre proposition est la suivante :

a) Une commission indépendante de 3 membres.

Le régulateur est une Commission indépendante non subordonnée hiérarchiquement aux ministères concernés et disposant de pouvoirs propres.

Elle est composée de trois commissaires nommés par le gouvernement en fonction de leurs compétences dans les domaines juridique, technique, économique et comptable après leur audition par une commission parlementaire. La durée de leur mandat est déterminée à l'avance.

b) Une commission juge de paix de la concurrence et du service public.

La commission peut être saisie de tout conflit relatif au non-respect des règles de concurrence ou au non-respect des obligations liées au service d'intérêt général de l'électricité. Cette fonction se décline de la façon suivante :

- La Commission peut être saisie des conflits portant sur l'égal accès des utilisateurs au réseau de transport ou de distribution, que les obstacles invoqués soient de nature technique ou économique. Elle a accès à toutes informations en possession du Gestionnaire du système électrique ou des réseaux de distribution.
- La Commission a accès aux comptes de toutes les entreprises du secteur de l'électricité, selon des modalités qu'elle détermine (cf article 13 de la Directive) et sous peine de sanctions. Elle vérifie l'absence de subventions croisées entre activités, l'absence de pratiques tarifaires discriminatoires, le respect du coût complet pour la fixation des prix dans les contrats avec les clients éligibles.
- La Commission peut être saisie des litiges relatifs aux contrats de fourniture d'électricité, notamment en cas de refus d'achat (non respect des obligations d'achat par E.D.F et non respect des critères d'appel des producteurs par le GSE). La Commission peut être saisie des litiges soulevés par les autorités concédantes des réseaux de distribution relatifs au non respect de la qualité de l'électricité, d'absence d'égalité de traitement entre les clients selon qu'ils sont éligibles ou non éligibles, enfin de non respect des obligations du service d'intérêt général de l'électricité.

- La Commission peut être saisie de tout litige relatif à l'égalité de traitement des producteurs en matière d'autorisations ou d'appels d'offres portant sur la construction ou le remplacement d'installation de production.
- Enfin la Commission peut être saisie de tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et de tout comportement prédateur

Dans son domaine de compétence, la Commission possède tout pouvoir d'investigation et dispose de sanctions en cas de non respect de l'obligation de transparence ou de non respect des règles définies par l'Etat.

c) Une Commission outillée pour observer et s'informer.

Deux observatoires sont rattachés à la Commission :

- un observatoire des prix. Trois séries de prix seront observées dans l'ensemble de l'Europe, voire dans les autres grands pays industrialisés. Il s'agit des prix d'alimentation électrique pour les clients non éligibles et en particulier les clients domestiques ; des prix pour les clients éligibles, essentiellement des entreprises ; des prix de transport, de distribution électrique et de raccordement au réseau.

Chacun pourra y trouver une référence pour ses négociations. L'Etat y trouvera également une référence pour les prix des clients non éligibles ne disposant donc pas la liberté de choix de leur fournisseur ni de négociation des tarifs ainsi que pour le prix du transport qui reste un monopole. Cet observatoire devra fonctionner en temps réel. Le gestionnaire du service électrique et E.D.F pourront s'y référer pour négocier les tarifs de transport.

- un observatoire de la qualité et du service public. On entend par qualité un ensemble de normes qu'il serait souhaitable de faire fixer par les pouvoirs publics telles que par exemple le nombre et l'importance des chutes de tension, des coupures et des micro-coupures de courant électrique. Cet observatoire devrait fonctionner en liaison avec les collectivités concédantes du réseau de distribution dont certaines effectuent déjà des contrôles pertinents. Les conditions de raccordement et la qualité du service apporté par le concessionnaire pourraient également y être observées, ainsi que le respect des

engagements pris à l'égard des consommateurs par l'entreprise publique garante du service public.

d) Une Commission autorité morale.

La Commission n'est pas chargée de l'approbation des prix et tarifs d'électricité, qui sont établis librement dans les contrats en ce qui concerne les clients éligibles et sont établis à l'initiative d'E.D.F dans le cadre de son contrat d'entreprise avec l'Etat pour les clients non éligibles et pour le transport ainsi que la distribution.

Par contre la Commission publie chaque année les résultats de son observatoire des prix et le cas échéant établit un rapport particulier lorsque certains prix, tarifs ou redevances lui paraissent anormalement élevés.

Il appartient alors à l'Etat chargé du suivi du secteur électrique, signataire du contrat de plan avec l'entreprise publique et administrateur d'E.D.F d'en tirer les conséquences.

Les décisions de la Commission portant sur des conflits sont susceptibles d'appel auprès du Conseil de la concurrence ou des tribunaux en fonction de la nature de ces conflits.

La Commission publie chaque année son rapport annuel après l'avoir présenté au Conseil Supérieur de l'électricité et du gaz. Ce rapport porte notamment sur la situation de la concurrence et le respect des intérêts des consommateurs.

Elle publie sous sa propre autorité tout rapport portant sur des problèmes rencontrés dans l'exercice de sa fonction, sur le fondement des constats établis par ses membres, ses collaborateurs, ses organes d'observation et d'information. Cette transparence et la pertinence de ses analyses constituent les assises de son autorité morale.

CONCLUSION

A l'issue de plusieurs mois de rencontres et de réflexion, l'ouverture du marché français de l'électricité m'apparaît comme une chance pour notre pays de mieux maîtriser ses coûts énergétiques et d'améliorer ainsi sa compétitivité économique. Mais il ne faut ignorer que la disparition du monopole exercé par E.D.F. depuis plus de 50 ans va s'accompagner d'un affrontement avec d'autres grands groupes internationaux.

C'est pourquoi le maintien et le développement d'un grand opérateur national, destiné à rester le garant du service public et à promouvoir l'industrie électrique française passent nécessairement par l'élaboration entre celui-ci et l'Etat d'un grand projet industriel et commercial. Le renouveau du dialogue social, appelé de leurs vœux par les représentants du personnel d'E.D.F. est un préalable indispensable au succès de ce projet.

La nouvelle organisation du marché français de l'électricité esquissée dans ce rapport pourra sembler audacieuse. Qu'il s'agisse des modalités opérationnelles de renouvellement du parc nucléaire, de la gestion du réseau de transport électrique, du rôle des collectivités locales, de la création d'une branche professionnelle ou de la mise en place d'une commission de régulation ayant une véritable autorité morale, les propositions que je formule me semblent au contraire primordiales pour qu'enfin un véritable dialogue s'instaure et que la France se prépare efficacement à la compétition internationale qui s'annonce.

ANNEXES

Annexe 1 - Synthèse des propositions de Jean-Louis DUMONT

Fruit du travail de concertation et de réflexion mené depuis trois mois, ce rapport rend compte des principaux enjeux posés par la directive européenne et recherche les voies d'un nouveau schéma d'organisation du marché de l'électricité français qui puisse concilier à la fois les contraintes de la directive et les atouts du système actuel.

Dans ce cadre, le rapporteur a été amené à émettre un certain nombre de propositions qui sont ici recensées par thème.

La Production, le Transport et la distribution dans la future loi « électricité »

La production d'électricité

- ◆ Il est souhaitable qu'un débat sur la politique énergétique de la France pour les années à venir soit organisé au Parlement, sans préjudice de celui qui portera sur le projet de loi de transposition de la directive européenne.
- ◆ Le Gouvernement élabore un document fixant les grands axes de la programmation à long terme des moyens de production d'électricité. Ce document, révisé périodiquement, est transmis à la Commission européenne.
- ◆ L'Etat confie à E.D.F. la gestion et le renouvellement du parc de centrales nucléaires. De ce choix découle la préférence du rapporteur pour la procédure d'autorisation pour le renouvellement du parc nucléaire.
- ◆ La construction de nouvelles unités non nucléaires doit répondre à une planification définie par l'Etat. Elle est soumise à une procédure d'autorisation et, dans le cas où les autorisations demandées ne correspondent pas à la planification, à une procédure d'appel d'offres.

Le réseau de transport à haute tension

- ◆ L'exploitation du réseau est confiée à deux gestionnaires distincts : la gestion du système électrique (GSE) est confiée à un établissement public distinct d'E.D.F. La gestion de l'infrastructure de transport demeure de la responsabilité d'E.D.F. La relation entre ces deux gestionnaires est contractualisée.
- ◆ La facturation et l'accès au réseau répondent au système du « timbre-poste » payable en deux fois, à l'entrée et à la sortie du réseau.
- ◆ Un observatoire des prix de transport surveille le niveau et l'évolution des tarifs en fonction des pratiques de nos voisins européens.

- ◆ La notion de clients éligibles est précisée, en se basant sur le critère essentiel de l'unicité du client sur le plan de la raison sociale ou l'unité géographique de clients finaux industriels garantie par l'unicité du point de livraison.
- ◆ Un fonds de péréquation, abondé par l'ensemble des consommateurs finance les surcoûts liés aux charges du service public de l'électricité. Les règles d'obligation d'achat sont réexamинées.

La distribution et le rôle des collectivités locales

- ◆ Des agences régionales de l'électricité regroupant des représentants de collectivités locales, des entreprises de distribution et leur personnel, ainsi que des usagers sont chargées d'examiner tous les sujets relatifs au service de la distribution. Ces agences peuvent évoluer vers un regroupement des autorités concédantes ou vers des services publics régionaux de distribution.

Les quatre grands enjeux de la modernisation du secteur électrique français

Le service public de l'électricité

- ◆ La notion de service public de l'électricité est redéfinie et s'étend à tous les clients, éligibles ou non.
- ◆ Le droit à l'énergie électrique pour toutes les familles est réaffirmé.
- ◆ E.D.F. est le garant du bon fonctionnement d'ensemble du service public de l'électricité. Les producteurs indépendants, avec ou sans relations contractuelles avec E.D.F., sont associés au service public.
- ◆ Le gestionnaire du système électrique (GSE) garantit à tous l'égalité d'accès au transport électrique à haute tension.
- ◆ Pour l'essentiel, les obligations de service public sont financées par la tarification et la facturation du service électrique. La création de ressources spécifiques est néanmoins opportune afin de financer les surcoûts liés à des charges de service public comme certaines obligations d'achat ou l'enfouissement des lignes de distribution.
- ◆ Le fonds de péréquation est alimenté par un prélèvement sur les consommateurs.

Les nouvelles missions d'E.D.F.

- ◆ La notion de spécialité d'E.D.F. est élargie pour les clients industriels (consommant plus d'un Gwh) aux services énergétiques et à toutes activités concernant directement ou indirectement à cet objet, mais uniquement au conseil et à la maîtrise de l'énergie pour les autres clients.

- ◆ Le fonctionnement des instances dirigeantes d'E.D.F. mérite d'être aménagé soit par création d'une fonction de Président-directeur général, soit selon le principe du conseil de surveillance et du directoire.

La modernisation sociale du secteur électrique

- ◆ Le rapporteur se prononce en faveur d'un statut unique des IEG. Ce statut doit cependant être adapté tout en maintenant les garanties sociales actuelles.
- ◆ Une concertation avec l'ensemble des acteurs doit déboucher sur l'application légale de ce statut.
- ◆ La mise en place d'une branche professionnelle des IEG permettant une négociation collective peut déboucher sur l'adoption d'une convention collective de branche nationale, voire européenne.
- ◆ La gestion des retraites est extraite des comptes d'E.D.F. par la mise en place d'une caisse de retraite spécifique garantissant le maintien du niveau actuel des retraites.

Le rôle du futur régulateur

- ◆ Le rapporteur préconise la création d'une commission de régulation indépendante, juge de paix de la concurrence et du service public. Cette commission dispose d'une équipe d'experts.
- ◆ Le régulateur peut faire rapport public sur les problèmes constatés sur le marché de l'électricité.
- ◆ Un observatoire des prix ainsi qu'un observatoire de la qualité et du service public sont rattachés à la commission afin de lui permettre de disposer des référentiels français et internationaux nécessaires.
- ◆ La commission de régulation dispose pour le traitement des conflits qui lui sont soumis de pouvoirs d'investigation et de sanction. L'appel de ses décisions a lieu selon les cas devant le conseil de la concurrence ou devant les tribunaux.
- ◆ La commission fait rapport chaque année devant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz éventuellement rénové.

Annexe 2 - Liste des interlocuteurs rencontrés par la mission

Parlementaires :

- M.AYRAULT, Président du groupe socialiste à l'Assemblée Nationale
- M.BOROTRA, ancien Ministre de l'Industrie.
- M.CREPEAU, Président du groupe Radical, Citoyens et Verts à l'Assemblée Nationale.
- M.LAJJOINIE, Président de la Commission de la Production et des Echanges à l'Assemblée Nationale.
- M.PONIATOWSKI, Président du groupe Energie à l'Assemblée Nationale.
- M.VALADE, Président de la Commission d'enquête sénatoriale sur la politique énergétique.

Organisations syndicales :

- M.COHEN, Secrétaire général de la Fédération Nationale de l'Energie CGT.
- M.DEMOULIN, Représentant de la CGT à Nantes.
- M.FRACHON,CGT.
- M.CONSTANTIN, Secrétaire Fédéral de la Fédération Nationale Electricité et Gaz FO.
- M.CRUCIANI, Secrétaire National CFDT.
- M.LUCAS, Représentant de la CFDT à Nantes.
- M.DURAND, représentants de la fédération des Industries électriques et gazières, CGC.
- M.STENGEL, Secrétaire fédéral de la Fédération des Industries électriques et gazières, CFE-CGC.
- M.PIERRE Jean, CFTC Tours.
- M.PARANT, représentant de la Fédération Gaz Electricité, CFTC.

Représentants des Collectivités concédantes et des régies :

- M. BOHL, Président de l'ANROC.
- M.BOZEC, Délégué général de ANROC.
- M.CHAMPIGNY, Président de la FNSICAE.
- M.MOINET, Président de la FNCCR.
- M.LAPEYRE, Directeur de la FNCCR.
- M.VAN DE WYVER, membre de la FNCCR.

Représentants des milieux industriels :

- M.LETOURNEUR, Président de l'UNIDEN.
- M.WERQUIN, Directeur Energie de RHODIA.

Représentants des producteurs d'électricité :

- M.AUGUSTIN, FG3E.
- MME.ALAIN ,directrice des relations institutionnelles du groupe Suez-Lyonnaise des eaux.
- M.GIRARDOT, Administrateur, Secrétaire Général de VIVENDI.
- M.BRAUD, Directeur Général de GPH
- M.DE LADOUCETTE, Président du groupe charbonnage de France.

- M.TEISSIER, membre du groupe Charbonnage de France.
- M.BLETRACH, Président d'ELYO.
- M.LEVY, Directeur Général d'ELYO.
- M.SOUVRE, membre d'ELYO.
- M.RONTEIX, Président de la Compagnie nationale du Rhône.

Représentants d'hydroliens :

- M.ALBANEL, Président de GPAE.
- M.BLANC-COQUAND, Président de la Fédération EAF.
- MME.ROUSSEL, Déléguée Générale de la Fédération EAF.

Représentants de cogénérateurs :

- M.DUMAS, Président de ATEE/Club Cogen.
- M.PLOIX, Délégué général de l'ATEE.

Représentants d'E.D.F :

- M.ALPHANDERY, Président.
- M.DAURES, Directeur Général.
- M.MOULIE, Directeur Général Adjoint
- M.LEDERER, Directeur délégué de la stratégie.
- M.LHERITIER, adjoint au délégué à la communication.
- M.FRANCONY, Directeur E.D.F-G.D.F Services.
- M.CARLIER, Directeur E.D.F Production Transport.
- M.COUSIN, Directeur de l'équipement.
- M.MATHIAS, Directeur du personnel et des relations sociales.
- M.MERLIN, Directeur adjoint à la Direction E.D.F Production-Transport et Système Electrique Production régionale
- M.TACCOEN, Contrôleur Général d'E.D.F, chef de la Mission Europe.
- M.ROGER-MACHARD, Directeur délégué Transports et Véhicules Electriques.

Représentants de Gaz de France :

- M.GADONNEIX, Président de G.D.F.
- M.LEBLANC, Directeur Général Adjoint.

Commission Européenne :

- M.VAN MIERT, Commissaire chargé de la concurrence
- M.PAPOUTSIS, Commissaire chargé de l'énergie.
- M.RISTORI, Directeur de la politique énergétique à la D.G XVII.
- M.ANTONAKOPOULOS, Chef de Cabinet.
- M.NEVEINS.
- M.TACHNINTZIS.

Secrétariat d'Etat à l'Industrie :

- M.MANDIL, Directeur de la DGEMP.
- M.BATAIL, Directeur de la DIGEC.
- M.SCHMITT, Chef du service de l'électricité.

Personnalités qualifiées :

- M.BELORGEY, Conseiller d'Etat.
- M.FOURNIER, Conseiller d'Etat.
- M.HADAS LEBEL, Conseiller économique et social.

- M.BAUBY, Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général.
- M.BOUQUILLON, Directeur Général du SERCE.
- M.BUGUET, Président de la CAPEB.
- M.BROSSE, Secrétaire Général de la CAPEB.
- M.GLACHANT, Directeur Adjoint de ATOM.
- M.HORSINGER, Directeur de la CCI de la Meuse.
- M.LEYRON, Directeur de l'agence Rhônes-Alpes du R.A.R.E.
- M.LABIE, Conseiller régional du R.A.R.E.
- M.SACHSE, Directeur Nord-Pas-De-Calais du R.A.R.E.
- M.MILEO, Représentant de Bouygues Télécom.
- M.DE SAINT VIANCE, Représentant de Bouygues Télécom.

Ainsi que les groupes :

AMORCE

TEC

HYDROWATT

Visites effectuées :

- Centrale Thermique de Cordemais.
- Usine électrique de Metz.